

Liste de diffusion CFA.CFPPA

BULLETIN INFO 10-01 (février 2010)

Régulièrement nous t'adressons un bulletin d'info qui apportera quelques informations générales et qui fera la synthèse des demandes qui nous ont été adressées par les collègues syndiqués à travers la liste de diffusion que nous avons créée en mai 2009. N'hésite pas à nous questionner ou nous faire part de tes remarques et témoignages à travers cette liste de diffusion syndicale spécifique à notre secteur.

➤ **Audience à la DGER pour le secteur CFA / CFPPA du SNETAP le 11 mars prochain.**

Suite à la demande d'audience que nous avons formulée à la DGER le 12 février dernier, nous serons reçu le **jeudi 11 mars** afin de faire le point sur différents dossiers après un long silence de la DGER depuis juin 2009, officiellement pour cause de changement d'équipes et de tenue des **assises nationales de l'enseignement agricole public organisées par le ministère** tout au long de cet automne. En particulier nous ferons le **point sur la mise en place du groupe de travail paritaire « bilan-perspectives »**, groupe qu'à notre demande, dans un courrier de janvier 2009, le précédent ministre de l'agriculture ainsi que son prédécesseur s'étaient déjà engagés à créer. Dans la foulée des assises nationales auxquelles le SNETAP s'était associé dans un premier temps, nous réitérerons les **propositions** que nous avons formulées à cette occasion (voir PJ). Bien entendu, cette rencontre permettra d'aborder **toutes les questions d'actualité concernant les personnels**, qu'il s'agisse des contractuels, des titulaires sur postes gagés ou sur postes budgétaires avec en particulier la dégradation des conditions de travail, la précarité, le non respect des droits et les menaces réelles ou supposées qui pèseraient sur les titulaires.

Nous vous adresserons un compte rendu de cette audience le mois prochain.

➤ **Le mirage des « services publics régionaux de la formation professionnelle continue »**

Dans le cadre d'une démarche initiée par l'ARF (association des régions de France), un certain nombre de régions mettent en place ce qu'elles appellent des « services publics de la formation professionnelle continue » en qualifiant ce domaine d'activité de service social d'intérêt général (SSIG), terminologie de l'Union Européenne qui **peut permettre de déroger pour ces services sociaux d'intérêt général aux règles stricts du marché et donc des obligations d'application du code des marchés publics**. En effet, dans le cadre européen et selon le principe de subsidiarité, à partir du moment où une autorité compétente a qualifié un service social de SSIG, **elle dispose de toute latitude pour choisir son mode de mise en œuvre** : cela va de la gestion directe en régie avec ses propres services jusqu'au marché public, en passant par la délégation de service public et le mandatement direct (l'autorité publique octroie à un opérateur des droits spéciaux ou exclusifs).

Si cette démarche, dans un cadre législatif assez confus, doit susciter toute notre attention, **les choix de mise en œuvre retenus par les Régions dans cet arsenal nous interpellent**. En effet les Régions concernées ont fait les choix suivants :

→ mise en œuvre par la procédure de **mandatement après mise en concurrence entre tous les opérateurs candidats qu'ils soient privées ou publics** ; cela rejoint bien la conception des services publics portée par la quasi totalité des exécutifs régionaux pour lesquels le service public doit être défini par une « charte », celle-ci pouvant être mise en œuvre indifféremment par des organismes privés ou publics. La procédure de mandatement, si elle peut donner une certaine visibilité sur quelques années, n'exonère pas à la base d'une mise en concurrence entre organismes de formations.

→ ce « service public régional de la formation professionnelle continue » **ne s'adresse qu'à certains publics ciblés** (personnes sans qualification les plus éloignées de l'emploi) et pour certaines formations (premier niveau de qualification). Un « service public » très restrictif, avec pour les autres publics et autres formations, le maintien des procédures du code des marchés publics.

Au final nous sommes très éloignés de notre conception des services publics qui, dans notre pays, sont porteurs d'une signification bien précise. Nous assistons plutôt à **une forte dérive vers une conception à l'anglo-saxonne, conception très restrictive des services publics et de l'intérêt général ciblée uniquement vers les publics les plus démunis et réalisés par mise en concurrence de divers opérateurs privés et publics**. Nous condamnons cette conception des services publics à « 2 vitesses » avec une mission de service public minimum et une marchandisation de ces services pour les autres publics (marchés publics).

Le SNETAP s'est déjà positionné sur cette question lors de notre **congrès d'Hyères** par le vote d'une motion particulière (voir PJ). Plus récemment lors du **congrès de la FSU**, en février dernier, le SNETAP a fait voter des amendements aux textes préparatoires du congrès pour clarifier la position de la FSU sur le sujet (voir PJ). **En particulier nous récusons l'emploi du terme « service public » pour qualifier le dispositif mis en place par ces régions**. D'autre part, à l'occasion des **élections régionales**, nous **interpellons les candidats et leur demandons de se positionner sur ce sujet**.

A l'inverse, nous défendons l'idée d'un réel service public national de la formation professionnelle continue et par apprentissage, hors du champ marchand, construit autour des organismes de formation publics (CFPPA, GRETA, AFPA, CNAM, CNFPT, service formation continue des universités,...), réalisé par des titulaires sur statuts, en relation permanente avec les partenaires sociaux, les régions, les organisations représentatives des personnels et qui pourrait être décliné en régions. Tout ceci dans un souci évident d'égalité des citoyens, des territoires, de qualité, d'efficacité et de nécessité d'une cohérence d'ensemble au niveau national.

➤ Congrès de la FSU à Lille (1 au 5 février 2005)

Le SNETAP est un syndicat adhérent à la FSU, première fédération de la fonction publique d'Etat, et qui regroupe 24 syndicats des 3 fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière). Le SNETAP a donc participé activement au congrès de la FSU qui s'est tenu ce mois-ci à Lille et y a déposé des amendements sur les textes préparatoires proposés, notamment, pour ce qui nous concerne, sur les « services publics régionaux de la formation professionnelle continue ». Vous trouverez en PJ des extraits non exhaustifs concernant les motions adoptées qui concernent notre secteur et ses personnels (plan de titularisation, place et organisation de la formation professionnelle continue, nouvelle loi sur la formation professionnelle,...). Il faut cependant noter qu'il existe toujours, au sein de la FSU, une **divergence d'appréciation sur l'apprentissage** entre le SNETAP et les autres syndicats de l'éducation nationale : ceux-ci sont opposés à l'apprentissage, alors que le SNETAP défend l'apprentissage comme voie de formation complémentaire aux autres voies de formation dans les CFAA publics au sein des EPL, à conditions que l'apprentissage se place bien en complémentarité et non en concurrence de la formation scolaire. Mais la position du SNETAP sur ce point est très minoritaire puisque les « poids lourds » de la FSU sont les grands syndicats de l'Education Nationale (SNES, SNUIPP).

➤ Suppression postes gagés.

Sous la pression de directeurs d'EPL ou de SRFD, nous avons eu beaucoup de remontées de craintes de suppressions de postes de titulaires, notamment de postes gagés en CFA / CFPPA. Nous espérons en savoir plus sur la réelle politique envisagée par la DGER en la matière après l'audience du 11 mars prochain.

Cependant il faut savoir que, concernant la suppression d'un poste gagé, le directeur n'a pas le droit de le décider. **La démarche réglementaire est la suivante** : le CA vote la fermeture D'UN EMPLOI et non d'un poste. Cet emploi, dans la discipline concernée, peut être occupé par un titulaire ou par un contractuel. Si la suppression concerne un gagé parmi le nombre de collègues concernés, la délibération est envoyée au SRFD et ensuite au ministère qui lui seul a la gestion des titulaires. Le ministère décidera ou non de procéder à une mutation dans **les règles de la CAP**.

ATTENTION, les délibérations de CA qui suppriment des postes gagés sont illégales.

➤ ISOE.

Certains directeurs imposent aux formateurs du travail bénévole, annexe à l'acte de formation, au prétexte qu'ils perçoivent l'ISOE part fixe, sensée rémunérer ce travail.

Pour l'ISOE part fixe le décret 94-50 précise : *"L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves comprenant notamment la notation, l'appréciation du travail scolaire et la participation aux conseils de classe."* Rien de plus.

Il est donc clair que **le travail réalisé**, en dehors du face à face, de la préparation de cours, des évaluations, des réunions d'organisations et conseils de classe, **doit être comptabilisé et coefficienté 0,5, ou doit faire l'objet**

de l'attribution d'un forfait d'heures (voir la partie II du protocole de gestion des personnels contractuels en CFA/ CFPPA, note de service 98-2095 du 7 octobre 1998).

➤ **Report d'heures d'une année sur l'autre.**

Les personnels de CFA/ CFPPA sont annualisés et en aucune manière pluri annualisés. Il est donc illégal de reporter des heures non réalisées en année N sur le plan de charge de l'année N+1, augmentant ainsi les obligations de services de l'année N+1.

En effet d'après le code rural, le directeur de l'établissement a la responsabilité d'établir les plans de charge des personnels et de leur suivi. Un formateur en sous réalisation ne peut donc pas être rendu responsable d'une sous réalisation.

En cas de litige, la procédure la plus simple est de ne pas réaliser en N+1, les heures transférées de l'année N, et se limiter à réaliser ses obligations de services annuelles. Sinon il reste le recours à la CCP ou le recours administratif.

➤ **Autorisation d'absence pour examen ou concours**

En ce qui concerne les absences concernant les préparations aux concours et examens les dernières dispositions sont celles de la note de service 2008-1226 du 8 octobre 2008 sur la formation tout au long de la vie) : celle ci prévoit en page 15 :

« une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à l'agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la PEC (préparation aux examens et concours), sans plafonner le nombre de jours à l'échelle de la carrière. En cas de besoin, l'agent peut également mobiliser son DIF, en complément de ces 5 jours. Dès lors que la durée d'une décharge sollicitée par un agent est inférieure ou égale à 5 jours de service pour une année donnée, la demande est agréée de droit ; toutefois, dans l'intérêt du service, sa satisfaction peut être différée dans le temps [...]

Les agents des services du MAP bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent (tout refus devant être motivé). »

On ne parle donc plus des 12 jours par an d'autorisation d'absence prévus dans la note de service 2002-1283 du 12 septembre 2002, et les 5 jours de dispense de service doivent être utilisées pour suivre des actions de formation.

➤ **CCP et recours administratif.**

En cas de litige, n'oublie pas de saisir les instances de recours à ta disposition :

→ **pour les contractuels** : la CCP (commission consultative paritaire) régionale nouvellement mise en place, ou le recours administratif.

→ **pour les titulaires** : le recours administratif hiérarchique puis contentieux si nécessaire (tribunal administratif).

Mais, bien évidemment, au préalable il faut essayer de résoudre le problème au niveau local en saisissant la section SNETAP de ton établissement, et si nécessaire les élus régionaux ou nationaux du secteur CFA / CFPPA.

Pour le secteur CFA / CFPPA du SNETAP-FSU

Philippe DESPRES